



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Procès-Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 25 ; Pouvoirs : 6 ; Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. DAUMAS Robert, Mme LEROY Bénédicte, M. COTTET-MOINE Patrick, Mme EPHESTION Angélique, M. LANDA Jean-Claude, Mme MOUTTET Léa, Mme GUFFOND Dominique, M. ALBERIGO Jean-Claude, M. DUMET Dany, Mme BLATCHE-GRAFFIN Martina, M. MICHEL Robert, Mme GAUTIER Denise, M. KAUPP Philippe, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, M. DEON Ludovic, Mme SINTES Magali, M. LUPI Robert, Mme FERARD Thérèse, M. Malfatto Éric, Mme AMBROGIO Séverine, Mme LEGOND Chloé,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. RICHARD Gérard	procuration à	M. LANDA Jean-Claude,
Mme QUENET Arlette	procuration à	M. CABRI Gérard,
Mme GAGLIARDI Carine	procuration à	M. LUPI Robert,
Mme PAPPÀ Elodie	procuration à	Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,
M. PAPA ZIAN Raphaël	procuration à	Mme FERARD Thérèse,
M. CHABLE Pierre-Laurent	procuration à	M. Malfatto Éric,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme GUIEN Tatiane, M. BAZILE Benoît.



M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du 30 juin 2022 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2022/15	⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR DU VAR »
N°2022/16	⇒ Convention de mise à disposition passée avec « L'ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE DE CUERS ».
N°2022/17	⇒ Convention de mise à disposition passée avec « L'ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE DE CUERS ».
N°2022/18	⇒ Conventions de mise à disposition de locaux, parcelles et équipements sportifs aux associations sportives.
N°2022/19	⇒ Conventions de mise à disposition des salles au Pôle Culturel passées avec les associations.
N°2022/20	⇒ Modification des tarifs communaux

COMMUNIQUE DE MONSIEUR LE MAIRE

1/ SEMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LA MUNICIPALITE A SOUHAITE CETTE ANNEE S'ENGAGER DANS CETTE EDITION DE LA SEMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROPOSER UN PROGRAMME AVEC DIFFERENTES MANIFESTATIONS QUI SE DEROULENT TOUT AU LONG DE CETTE SEMAINE.

CETTE INITIATIVE S'INSCRIT DANS UN PROJET GLOBAL VISANT A FAIRE DE CUERS UN TERRITOIRE DURABLE, APTE A FAIRE FACE AU GRAND DEFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.

IL EST IMPORTANT A L'ECHELLE LOCALE D'APPORTER NOTRE CONTRIBUTION A CE TRES VASTE ENJEU.

NOUS NOUS DEVONS DE MONTRER LE CHEMIN, CAR NOUS NE POUVONS ATTENDRE DE GESTES VERTUEUX DES UNS ET DES AUTRES, SANS NOUS-MEMES DONNER L'EXEMPLE A NOS CONCITOYENS.

BIEN ENTENDU, ON POURRAIT ETRE TENTE DE PENSER QUE RIEN NE SERA POSSIBLE, POURTANT, JE CROIS TOUTEFOIS QU'IL NOUS APPARTIENT, DE MONTRER L'EXEMPLE, ET ACCOMPAGNER NOS CONCITOYENS VERS DES FORMES D'ACTION UTILISABLES, VERS DES PETITS GESTES EFFICACES ET SIMPLES.

2/ MAISON DES SENIORS

NOTRE MUNICIPALITE S'ETAIT ENGAGEE A TROUVER UN EMPLACEMENT POUVANT ACCUEILLIR DIGNEMENT NOS SENIORS.

AUJOURD'HUI, CETTE PROMESSE EST TENUE.

IL N'ETAIT PAS ACCEPTABLE QUE LES CUERSOISES ET CUERSOIS SOIENT CONTRAINTS DE QUITTER LEUR COMMUNE POUR BENEFICIER D'ACTIVITES DE QUALITE POUR LEURS LOISIRS.

AVEC MON EQUIPE MUNICIPALE, NOUS SOUHAITONS DEVELOPPER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE POUR LES PLUS DE 60 ANS.

C'EST POURQUOI, INAUGURER LA MAISON DES SENIORS VENDREDI 7 OCTOBRE EST UNE JOIE ET J'EN SUIS FIER.

NOUS ALLONS OFFRIR DANS CE NOUVEAU LIEU DE VIE, UN ENDROIT CONVIVIAL ET CHALEUREUX OU SERONT PROPOSEES DIFFERENTES ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES AINSI QUE DES ATELIERS REpondant A LEURS BESOINS.

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2022/09/01 : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE POLITIQUE DE LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE PORTEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Mme MARTEDDU expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures afin de modifier le contenu de la définition de « L'intérêt communautaire ».

En effet, la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat, et notamment la phase de contractualisation d'un Programme d'Intérêt Général à l'échelle de l'intercommunalité, ainsi que l'organisation des communes pour répondre aux enjeux de la rénovation de l'habitat, impliquent une évolution du cadre d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la politique publique du logement et du cadre de vie.

Les changements proposés tiennent compte des différents enjeux détectés et de l'engagement souhaité par les Élus lors des différents Comités de pilotage et permettront à la Communauté de communes de participer financièrement à la mise en œuvre des différents programmes visant à l'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH, OPAH-RU...)

Jusqu'à lors, l'intérêt communautaire en matière d'habitat était limité à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.

Depuis, au sein de la compétence statutaire en matière de « politique du logement et du cadre de vie », sont définis d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre des actions issues du Programme Local de l'Habitat,
- Le financement des dispositifs d'amélioration de l'habitat d'échelle intercommunale,
- La participation financière aux dispositifs d'amélioration de l'habitat initiés et portés par les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, hors opérations concernant exclusivement l'embellissement des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition et la modification de l'intérêt communautaire sont soumis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Absentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'approuver la modification de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie, portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant.

N°2022/09/02 : INTEGRATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1-II DE LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Mme EPHESTION expose que la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif le renforcement de la neutralité du service public et la lutte contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Cette loi, dans son article 1, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics.

En particulier, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations,
- De remédier aux éventuels manquements.

Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

S'agissant de l'intégration de ces clauses, la loi prévoit que les contrats de la commande publique en cours et dont le terme intervient après le 25 février 2023, doivent être modifiés afin de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de tous les contrats en cours :

- Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'un crematorium
- Contrat de concession de service public de la gestion des ALSH, des accueils périscolaires maternelle et élémentaire et de la pause méridienne
- Contrats de concessions de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour la Commune de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** les avenants aux différentes Concessions / Délégations de Service public de la ville de Cuers annexés à la présente délibération pour se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer les avenants ci-annexés, et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

N°2022/09/03 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs :

- Au 1^{er} octobre 2022, afin de prendre en compte l'organisation du service des sports et permettre la nomination d'un agent suite à la réussite d'un concours,
- Au 1^{er} décembre 2022, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2022. Cette modification entraîne la suppression du grade d'origine et la création du nouveau grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Absentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'adopter la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- de supprimer :
 - 5 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 5 postes d'adjoint administratif, à temps complet (catégorie C),
 - 5 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
- de créer :
 - 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives, à temps complet (catégorie B),

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- de supprimer :
 - 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste de gardien-brigadier, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste de technicien, à temps complet (catégorie B),
- de créer :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet (catégorie C),
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B),

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2022.

N°2022/09/04 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DU TERRITOIRE ET DU SERVICE PUBLIC

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que dans le cadre du développement de ses politiques publiques, la Ville de Cuers poursuit la restructuration de ses services. Dans cet objectif, il est proposé suite à la création d'une « Direction de la promotion et de la valorisation du territoire et de son service public » de créer un emploi permanent afin d'assurer les fonctions de direction.

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux (catégorie A)

Grade : Attaché territorial (catégorie A)

Durée de travail : Poste à temps complet

Rémunération : Statutaire et Régime indemnitaire

Missions :

- Valoriser le service public rendu à la population (promouvoir le service rendu et changer l'image du fonctionnaire),
- Mieux informer la population (diffuser au plus grand nombre, promouvoir les projets municipaux, fournir des informations utiles et pratiques),
- Promouvoir et améliorer l'image de la Ville (positionner l'image et se coordonner avec les extérieurs (notamment l'Office de Tourisme et les médias),
- Mieux informer les agents municipaux (renforcer le sentiment d'appartenance et accompagner la vie collective),
- Favoriser et encadrer l'expression citoyenne.

Profil de poste :

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Cependant conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel

lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur cette base, en considérant la nature des fonctions nécessitant des compétences techniques très spécialisées et les besoins urgents du service.

Cet agent contractuel pourra être recruté à durée déterminée pour une durée comprise entre 1 an et 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. (Article L.332-9)

Cependant si le contrat est proposé sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L.4, une personne morale relevant de l'article L.3 ou de l'article L.5 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. (Article L. 332-12)

Concernant la rémunération de l'agent contractuel, il sera tenu compte de son expertise et de son expérience professionnelle antérieure.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

OBSERVATIONS :

M. MALFATTO mentionne que la création de ce poste interpelle notamment sur le fait que les missions sont très vastes :

- *Valoriser le service public rendu à la population (promouvoir le service rendu et changer l'image du fonctionnaire),*

Il indique qu'ils sont POUR mais que cette mission est surprenante quand on entend la communication du Maire dans Cuers : « *tout le monde a été remis au travail et maté* ».

- *Mieux informer la population (diffuser au plus grand nombre, promouvoir les projets municipaux, fournir des informations utiles et pratiques),*

Il indique qu'ils sont POUR mais rappelle que la communication du plan de circulation est toujours attendue

- *Promouvoir et améliorer l'image de la Ville (positionner l'image et se coordonner avec les extérieurs (notamment l'Office de Tourisme et les médias),*

Il affirme que ce n'est pas à un fonctionnaire de le faire, d'ailleurs sur la commune de La Londe, le tourisme c'est la mission d'un conseiller municipal ;

- *Favoriser et encadrer l'expression citoyenne.*

Il indique que la pertinence de cette mission ne se conteste pas mais ils demandent un référendum sur la carrière du Puy et le photovoltaïque.

Il conclut en soulevant le fait que selon lui tout cela marque une fébrilité intellectuelle et que la personne qui a certainement déjà été choisi pour le poste va devoir faire le grand écart en évoquant les impôts de l'intercommunalité qui augmentent et la présence de migrants en ville.

M. le Maire répond qu'entre les dires et la vérité il y a une différence et indique qu'hier soir il y avait d'ailleurs une réunion avec EDF Energie (l'opérateur retenu pour la ferme photovoltaïque) et que l'opposition n'était pas présente.

Mme AMBROGIO indique qu'ils ne reçoivent pas d'invitation d'où leur absence.

M. le Maire rétorque qu'il n'y a pas besoin d'invitation pour participer, l'information est suffisamment diffusée et donc connue.

M. le Maire souhaite apporter des précisions sur le sujet du Fast Hôtel : « Au printemps, nous avons été informés que des parts sociales avaient été cédées à une association. La cession de part social n'étant pas soumise au droit de préemption puisque les murs de la structure ne sont pas cédés, nous n'avons pu nous porter acquéreur.

J'ai reçu l'association ADSEAAV (Association Départementale du Var pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte), en date du 14 juin 2022 pour avoir des informations complémentaires sur la nature de l'activité qu'elle souhaitait développer. Au regard des informations données, je leur ai leur signifié un refus catégorique de voir s'installer ce type de structure. Pourtant, le 11 juillet 2022, la Police municipale a établi un rapport constatant l'installation de l'association sur le site, actant ainsi que la structure s'est bel et bien installée, ces derniers se prévalant de la loi.

Face à la réglementation, les moyens d'agir sont limités et nous n'en avons que deux : au titre du Code de l'urbanisme et au titre du Code de l'habitation.

- Sur le volet de Code de l'habitation, et plus précisément sur les volets accessibilités et sécurité, nous avons sollicité le 25 juillet les services de la Direction Départementale de la protection des populations afin d'organiser une visite de la commission de sécurité. Celle-ci n'a pu avoir lieu car le changement d'activités n'avait pas été déclaré et ne l'est toujours pas à ce jour ;

- Sur le volet du Code de l'urbanisme, nous considérons qu'il y a de facto un changement de destination qui n'est pas autorisé par les textes et règlements en vigueur, en conséquence, nous avons lancé une action en justice au regard du caractère a priori illégal de cette non-déclaration de changement de destination

Au vu de la procédure qui est lancée, je ne souhaite pas communiquer davantage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE) ; Absentions : 04 (M. LUPI, Mme FERARD, M. PAPAIZIAN, Mme GAGLIARDI),

- **De créer** un emploi permanent de « Directeur de la promotion et de la valorisation du territoire et de son service public » dans les conditions susvisées.
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les actes administratifs correspondants.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal.

N°2022/09/05 : MODIFICATION AU 1^{er} OCTOBRE 2022 DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que :

Le 1^{er} janvier 2017, la collectivité a mis en œuvre pour les cadres d'emplois éligibles, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} décembre 2021, le R.I.F.S.E.E.P. est versé avec une modulation liée à l'absentéisme.

Il est proposé à l'assemblée :

- de tenir compte de la création au tableau des effectifs du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 1^{er} octobre 2022,
- de modifier à cette même date l'application de la délibération du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions suivantes :

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- D'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** (I.F.S.E.), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel. Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitaire est applicable :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- éducateur territorial des activités physiques et sportives,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :

- Congés de maternité et liés aux charges parentales,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :

- du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 :

L'I.F.S.E. sera, après l'application du jour de carence, diminuée au second jour d'absence (ou au 1^{er} jour d'absence si le jour de carence n'est pas mis en œuvre) de 50% jusqu'au 90^{ème} jour et de 100% à partir du 91^{ème} jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

- à compter du 1^{er} décembre 2022 :

La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'I.F.S.E. sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90^{ème} jour d'absence et de 100% à partir du 91^{ème} jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

Le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il a été décidé que, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Exercice de responsabilité managériale,
 - Etendue du périmètre d'action,
 - Missions principales de pilotage, de conception.

- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité simultanée des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
 - Risque sur le poste de travail,

- Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
Le montant de l'I.F.S.E. pourrait être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- à la titularisation d'un agent.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
<u>Catégorie A</u>			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction Générale	46 920
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	40 290
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	36 000
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	31 450
<u>Catégorie B</u>			
Rédacteur territorial Educateur territorial des activités physiques et sportives	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Technicien territorial	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	14 960
<u>Catégorie C</u>			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service	11 340
		Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	Ou 7 090 si logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800 Ou 6 750 si logement pour nécessité absolue de service

6 – le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mais son versement reste facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Catégorie A			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction Générale	8 280
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	7 110
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	6 350
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	5 550
Catégorie B			
Rédacteur territorial Educateur territorial des activités physiques et sportives	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Technicien territorial	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	2 280
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 040
Catégorie C			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ Décide, à l'unanimité,

- **D'abroger**, au 1^{er} octobre 2022, la délibération n° 2021/12/11 du 6 décembre 2021 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} janvier 2022.
- **De mettre** en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.
- **D'autoriser** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2022 et suivants.

N°2022/09/06 : CREATIONS DE POSTES – CUI/CAE (CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI) PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

M. LE MAIRE précise à l'assemblée le contenu du dispositif :

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi permet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi. Il s'agit notamment des personnes suivantes : chômeur de longue durée, sénior, travailleur handicapé, personne percevant les minimas sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés).

Il se compose :

- d'une convention individuelle conclue entre le bénéficiaire, l'employeur et le référent prescripteur (Pôle Emploi, CEDIS, Mission Locale, Cap Emploi),
- et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire.

Le positionnement des contrats aidés en Parcours Emploi Compétences (PEC) autour du triptyque emploi-formation-accompagnement doit permettre d'en faire l'un des leviers efficaces en termes d'emploi et de formation.

Actions d'accompagnement professionnel

Dans ce cadre, la collectivité doit proposer les conditions d'un parcours insérant.

Plusieurs critères sont demandés :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques transférables aux métiers qui recrutent,
- la formation obligatoire dans le cadre d'un parcours en PEC sera à minima pré-qualifiant.
- un accompagnement au quotidien du salarié doit être mis en place avec notamment la désignation et la mobilisation d'un tuteur.

Les missions du tuteur seront les suivantes :

- Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié,

- Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels,
- Assurer la liaison avec le référent prescripteur,
- Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle qui sera établie par la collectivité et remise au salarié 1 mois avant la fin de son contrat.

Aide à l'insertion professionnelle

Elle est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics.

Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus en 2022, le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du Code du travail, est fixé par l'arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE) en date du 3 mars 2022.

Elle peut être modulée en fonction des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié dans l'emploi.

Contrat de travail

Le CUI-CAE PEC a les caractéristiques suivantes :

- un contrat de droit privé, à temps partiel ou complet,
- une durée minimale de 9 mois associée à l'attribution de l'aide de l'Etat et maximale de 24 mois,
ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans une fourchette de 20 heures à 26 heures.

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, à leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Rémunération

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par le nombre d'heures de travail accomplies.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.

L'ensemble de ce dispositif permettra de faire face à des besoins de la collectivité.

OBSERVATIONS :

Mme FERARD pose une question concernant les missions et les postes concernés.

M. le Maire répond que cela dépendra des besoins à venir et que pour l'instant une seule embauche est en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'accepter** la création, conformément aux dispositions ci-dessus exposées, de 3 postes de CUI-CAE Parcours Emploi Compétences.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ce dispositif.
- **De modifier** en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2022.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2022.

N°2022/09/07 : CREATION D'UN OSSUAIRE DEDIE AUX SOLDATS « MORTS POUR LA France »

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que la commune de Cuers ne dispose pas d'un « Carré Militaire » tel que défini par les articles L522-1, 6 et 8 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre. Les corps des défunts « Morts pour la France » ont été récupérés par les familles, qui ont acquis des concessions perpétuelles ou temporaires pour les y inhumer.

En ce qui concerne la Commune de Cuers, 32 sépultures environ sont concernées.

Ces concessions sont pour la plupart temporaires et échues, ou perpétuelles mais à l'abandon. Elles peuvent donc faire maintenant l'objet, selon la réglementation qui impose un délai de 50 ans minimum après l'inhumation d'un défunt « Mort pour la France », d'une reprise du terrain qui pourrait être concédé à nouveau, (et les restes sont alors déposés dans l'ossuaire communal) ou alors il revient aux communes d'en assurer l'entretien.

La remise en état et l'entretien de ces concessions représenterait un coût non négligeable pour la commune, en plus du temps consacré par le personnel communal.

Certes, il n'est pas interdit de réinhumer les restes de ces défunts dans l'ossuaire communal existant, mais il paraît moralement opportun de créer un nouvel ossuaire communal (forcément à caractère perpétuel) dédié à ces jeunes soldats morts pour leur patrie, où seraient regroupés leurs restes ainsi que ceux de leur famille car il s'agit le plus souvent de concessions en pleine terre où aucune différenciation n'est plus envisageable.

Le cas de la sépulture de M. et Mme BERNARD (concession n°314 – Emplacement 2, tombe 7) est un cas tout-à-fait particulier. Auguste BERNARD et Marie-Louise BONNAUD épouse BERNARD sont les parents de Paul, Victor, Henri et Joseph BERNARD, tous quatre décédés au front lors du conflit 14-18, dont une rue de CUERS porte le nom. Ces quatre frères ne sont pas inhumés à CUERS.

Faute de descendance, la tombe est complètement à l'abandon. Malgré l'absence des corps de leurs enfants, lors de la reprise de cette concession, il conviendrait à titre d'hommage de transférer les restes mortels de M. et Mme BERNARD dans le futur ossuaire dédié.

En ce qui concerne la localisation de cet ossuaire : il sera quasiment impossible de récupérer rapidement un emplacement suffisamment grand près du Monument aux Morts, mais un emplacement double est actuellement disponible en carré F / F2 /17-18, assez près de l'allée des cyprès, dans la 2^e partie du cimetière et il a reçu l'assentiment oral du Comité du Souvenir Français lors d'une visite sur place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **De créer** dans le cimetière communal un ossuaire spécialement dédié aux soldats « Morts pour la France », dont l'entretien sera assuré par la Ville.
- **De permettre** également l'inhumation de leur famille le cas échéant.
- **D'autoriser**, lors de la reprise pour abandon de la sépulture, le transfert des restes mortels de M. et Mme BERNARD, parents des « 4 frères BERNARD ».

DIT que les crédits correspondants sont prévus sur le budget principal chapitre 21 de la commune pour l'exercice 2022.

N°2022/09/08 : MISE EN PLACE DE PLAQUES MEMORIELLES INDIVIDUELLES SUR LES SITES CINERAIRES

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que malgré cette interdiction, de nombreuses familles ont déposé ou déposent encore des objets variés, allant jusqu'à parfois construire de mini-mausolées pour les cendres de leurs défunts, ce qui est totalement contraire à l'esprit de l'espace de dispersion où les cendres ne doivent pas être individualisées.

Avec environ 500 à 600 dispersions par an, en raison de la proximité avec le crématorium, les sites n'offraient plus un visuel approprié pour le recueillement des familles.

C'est pourquoi, depuis juillet 2020, les objets ont été progressivement retirés et conservés au bureau de la conservation ; les administrés ont été avertis de ce retrait par voie d'affichage, et un « catalogue » a été établi pour chacun des sites, permettant aux familles de venir récupérer leurs objets. A ce jour, 520 objets ont été enlevés et répertoriés. Les sites, ont retrouvé leur aspect originel.

La plupart des administrés qui se sont manifestés à la suite de l'enlèvement des objets comprennent cependant la démarche de remise en état des sites.

Cependant, de nombreuses familles déplorent le fait de ne pas pouvoir déposer un souvenir personnel ou de ne pas voire au moins écrit les nom et prénom du défunt
Dans certains cimetières, il est proposé de pouvoir disposer d'une plaque mémorielle, contre paiement d'une redevance d'un montant approprié.

Il peut donc être envisagé de proposer aux familles un tel support par l'apposition sur des supports dédiés de plaques mémorielles.

Ces plaques de la taille d'une taille de crédit (85 mm x 55 mm), en plastique, seront disposées sur des supports en bois ou autre matériau durable.

La redevance, pour une période de cinq ans, s'élèverait à 40 €, par carte comportant un seul nom, et éventuellement la date de naissance et de décès du défunt.

Une liste d'attente pour ces plaques existe depuis 2 ans, déjà 28 familles sont intéressées.

L'édition et la pose de ces supports mémoire sera effectué par la commune après paiement de la redevance due pour éviter que le site ne soit à nouveau envahi par des plaques de toutes dimensions ou installées sans accord préalable de M. le Maire.

M. Malfatto demande s'il s'agit d'un nouveau jardin aux souvenirs.

Le Maire répond par la négative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **De créer** sur les espaces cinéraires des supports de mémoire consistant en des colonnes sur lesquelles seront apposées des plaques mémorielles individuelles,
- **De donner** la possibilité d'apposer une plaque mémorielle aux familles ayant procédé à la dispersion des cendres de leur défunt avant l'installation du support,
- **D'indiquer** que la commune aura en charge l'édition et la pose de ces plaques, une fois le paiement de la redevance effectué, dans le souci d'une bonne gestion et d'une harmonisation de l'ensemble,
- **De prendre acte** de la modification du règlement du cimetière rendue nécessaire par la création et la gestion de ces supports de mémoire,
- **De fixer** le montant de la redevance par plaque nominative à 40 € pour une durée de cinq ans, ce tarif faisant l'objet d'une révision par le Conseil Municipal tous les cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

N°2022/09/09 : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN TRENTENAIRE ET FAMILIALE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL POUR UN MONTANT SYMBOLIQUE EN REPARATION D'UNE ERREUR ADMINISTRATIVE

Mme EPHESTION expose à l'assemblée les faits :

Le 12 août 1968, M. Roger ROUVIER, habitant de CUERS, acquiert une concession perpétuelle n°1099 de 4,50 m² aux fins d'y établir sa sépulture de famille.

Sur cet emplacement (n°E / E2 / 39), est bâti un caveau 6 places et un monument en granit.

M. Roger ROUVIER décède le 3 décembre 1999 et est inhumé dans ce caveau.

Il laisse une épouse, Mme Antonia SIBILLA, sans descendance de cette union, et un fils d'une 1^e union, M. Alain ROUVIER, né le 9 octobre 1946, qui a lui-même des enfants.

Le 11 mai 2004, dans un testament manuscrit, M. Alain ROUVIER « lègue la concession » à sa belle-mère, Mme Antonia SIBILLA veuve ROUVIER. Par un autre courrier, à cette même date, il autorise la fille de Mme Antonia SIBILLA, Mme Michèle UNIA épouse CARLE, née du premier mariage de Mme SIBILLA avec M. Michel UNIA, à être inhumée, ainsi que sa descendance, dans la sépulture fondée par son père.

A partir de cette date, Mme Antonia SIBILLA épouse ROUVIER est considérée comme la « légataire » et Mme Michèle UNIA épouse CARLE comme « l'héritière » ou la « concessionnaire », selon la fiche de suivi de la concession tenue par les services administratifs du cimetière.

Mme CARLE autorise à ce « titre » l'ouverture du caveau pour l'inhumation de sa mère, le 19 juillet 2013, qui a droit à inhumation en tant que conjointe d'ayant-droit.

Or, pour cette inhumation, il aurait fallu deux autorisations : l'autorisation de M. Alain ROUVIER pour l'ouverture, et l'autorisation de Mme UNIA épouse CARLE pour l'inhumation.

LES ERREURS DE DROIT :

Mme Michèle UNIA épouse CARLE s'est présentée spontanément le 22 mars 2022 à l'accueil du cimetière pour vérifier son dossier et s'assurer que tout « était en ordre ».

Elle est certaine, depuis 2004, que sa mère avait bien hérité de la concession ROUVIER n°1099 est qu'elle en est l'ayant-droit. Selon elle, il reste deux places dans le caveau, pour elle et son époux, qui ne souhaitent pas de crémation.

A l'examen du dossier, la conservatrice n'a pu que constater que :

- Un ayant-droit ne pouvant léguer une concession, seul le fondateur est, de son vivant ou par testament, régulateur de cette concession. M. Alain ROUVIER n'avait aucune légitimité à pouvoir disposer librement de la concession dont il est lui, ayant-droit, descendant par le sang de M. Roger ROUVIER. Les dispositions prises par M. Alain ROUVIER n'ont aucune valeur juridique, d'autant plus que de toute façon un acte notarié aurait été indispensable pour ce type de don, s'il en avait été le concessionnaire initial.
- M. Roger ROUVIER était bien le seul concessionnaire, son épouse n'étant qu'ayant-droit ; qu'il n'existe aucun lien de filiation (adoption simple) entre M. Roger ROUVIER et Mme Michèle UNIA épouse CARLE, et qu'aucun écrit ou testament de la part de M. Roger ROUVIER n'a explicitement étendu le bénéfice de l'usage de la sépulture à Mme Michèle CARLE et sa famille.
- Mme CARLE insiste sur le fait que la personne en charge du cimetière en 2004 lui a bien confirmé que tout était en règle et que les courriers de M. Alain ROUVIER étaient suffisants. C'est ainsi qu'elle signe une autorisation d'ouverture de caveau en 2013 alors qu'elle n'en a aucunement le droit.

LES CONSEQUENCES :

Mme Michèle UNIA épouse CARLE croit donc, en toute bonne foi, depuis 2004, être l'ayant-droit d'un caveau 6 places surmonté d'un monument en très bon état et entretenu, dans lequel elle pensait reposer avec son époux le moment venu, et surtout aux côtés de sa mère, Mme Antonia SIBILLA épouse ROUVIER.

Mme CARLE et son époux sont âgés respectivement de 70 et 72 ans ; ils pensaient donc que leurs obsèques ne présenteraient aucune difficulté et qu'ils resteraient « en famille ».

Or, dans ce cas, aucune autorisation d'inhumation, que ce soit de cercueil ou d'urne, ou même de scellement d'urne, ne saurait être délivrée par M. le Maire. Il existe une descendance directe de M. Roger ROUVIER, le fondateur, et un recours ne serait pas à exclure dans le cas où la commune autoriserait une inhumation à un non-ayant-droit, eût-il des liens d'affection particuliers avec le fondateur et sa famille, et qu'un descendant souhaiterait plus tard occuper une place indûment prise.

La Commune est donc exposée à un risque de recours administratif pour lequel elle serait tenue totalement responsable.

Cependant, étant donné les fausses informations qui leur ont été données, et la fausse certitude maintenue depuis 18 ans, sans oublier le préjudice financier (devoir racheter une concession, faire bâtir un caveau et un monument...), il apparaît que la commune de Cuers se devait de proposer, à titre de réparation, au moins l'attribution, pour un montant symbolique d'un euro, d'une nouvelle concession trentenaire (tarif actuel : 875,00 €).

La gratuité totale ne peut être accordée, en vertu de l'article L2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ».

M. le Maire propose donc l'attribution de la concession n° 2407 pour l'emplacement dans le cimetière communal : Carré E – Rang E2 – Tombe 32, proche de la concession ROUVIER, pour une durée de 30 années à M. André CARLE et à son épouse Mme Michèle UNIA, pour le montant symbolique de 1 €. A l'échéance, cette concession fera l'objet d'un renouvellement normal au tarif en vigueur à ce moment-là.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'attribuer** la concession à caractère familial n° 2407 pour l'emplacement dans le cimetière communal : Carré E – Rang E2 – Tombe 32, pour une durée de 30 années à M. André CARLE et Mme Michèle UNIA, épouse CARLE.
- **De fixer** le montant du prix de cette concession, pour une première période de 30 années, à UN EURO. Dans l'hypothèse où la concession n°2407 fera l'objet d'un renouvellement, celui-ci sera effectué aux tarifs en vigueur à la date de l'échéance.

N°2022/09/10 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2022

M. CABRI après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'Assainissement 2022 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération

Section de Fonctionnement : 527 488.99 €

Section d'Investissement : 526 488.99 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Absentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget du service de l'Assainissement 2022 telle que présentée.

N°2022/09/11 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU 2022

M. CABRI après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget du service de l'Eau 2022 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 55 330 €

Section d'Investissement : 54 335 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Absentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget du service de l'Eau 2022 telle que présentée.

N°2022/09/12 : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

M. CABRI expose à l'assemblée que, suite à l'ordonnance de désistement du tiers prononcée par le Tribunal Administratif le 26 juillet 2022, il convient de reprendre la provision précédemment constituée pour couvrir le risque estimé à hauteur de 5 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **De procéder** à la reprise de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS).
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au chapitre 78 « Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » du budget communal 2022.

N°2022/09/13 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL DE DROIT COMMUN POUR LA MAISON DES SENIORS

Mme SAMAZAN expose que fort des besoins du public sénior cuersois, il a été décidé de délocaliser le lieu de vie qui leur est dédié dans un espace plus adapté :

La SCI CATARINETA dispose d'un local situé 1 avenue Maréchal Joffre – 83390 Cuers adapté aux normes Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie Type L (salle de quartier (ou assimilée)).

Il est précisé que le loyer dudit local est à 1000,00 € TTC par mois hors charges.

Enfin, la location dudit local étant destinée à des fins non commerciales, il apparaît que la conclusion d'un bail de droit commun permet de délimiter librement le contenu.

OBSERVATIONS :

Mme LEGOND a demandé une modification de la phrase du délibéré pour mentionner «*par mois* » qu'il vaut mieux explicitement mentionner.

Mme AMBROGIO revient sur son intervention et insiste auprès de M. le Maire de bien vouloir inviter les élus d'opposition aux différentes manifestations organisées par la Ville et ce, par courrier.

M. le Maire indique que l'envoi des invitations n'est pas systématisé. La Ville s'est engagée dans une politique de développement durable. En conséquence en cas d'envoi les invitations seront envoyées par mail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** pour un montant de 1000,00 € TTC par mois hors charges, la location dudit local sis 1 avenue Maréchal Joffre – 83390 Cuers, à destination du foyer des séniors.
- **D'autoriser** à compter du 3 octobre 2022, la conclusion du bail ci-joint, soumis au régime du droit commun pour une durée de 6 années.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du Budget Communal 2022.

N°2022/09/14 : CREATION DE LA TARIFICATION DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LA MAISON DES SENIORS

Mme SAMAZAN expose que fort des besoins du public séniors cuersoises, la Commune souhaite proposer un lieu de vie leur étant dédié, « La maison des Séniors » située au 1 avenue Maréchal Joffre, 83390 Cuers.

Ce lieu ressource permet aux séniors cuersoises d'avoir un accueil chaleureux et des activités culturelles, de loisirs et sportives adaptées. Le service animation Séniors de la Commune met en place des activités afin de faciliter le quotidien et le bien-être des personnes séniors.

Un programme de sorties et de découvertes est établi à l'attention des séniors. Des excursions à la journée, des spectacles musicaux et de théâtre seront proposés tout au long de l'année.

Une cotisation annuelle est proposée aux séniors afin de pouvoir bénéficier de l'ensemble du programme des activités séniors et de bénéficier de toutes les sorties en extérieur (musée, découverte de notre terroir, ...).

La tarification est proposée comme suit :

- **15 €** annuel renouvelable à la date anniversaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la tarification à 15 € (QUINZE EUROS) pour la cotisation annuelle pour « La maison des Séniors » renouvelable à la date anniversaire.

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2022/09/15 : CREATION DE LA TARIFICATION DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LA MAISON DES SENIORS

Mme SAMAZAN expose que dans une volonté d'organiser un accueil en toute sécurité du public sénior cuersoïis, la Commune propose la mise en œuvre d'un règlement intérieur dédié à « La maison des Séniors » située au 1 avenue Maréchal Joffre, 83390 Cuers.

M Le Maire précise que la maison des séniors bénéficie d'un petit jardin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le règlement intérieur de « La maison des Séniors ».
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2022/09/16 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL

Mme LEROY expose à l'assemblée, que la Commune de Cuers propose aux écoles de la Ville, un budget annuel afin de favoriser la découverte de proximité et les sorties pédagogiques.

La Commune met à disposition une participation par élève de 10 € pour les transports relatifs aux sorties scolaires et de 10 € pour les droits d'entrées ou les animations pédagogiques. L'utilisation de ces crédits est définie en lien avec le service éducation et les écoles de la Ville.

L'école Marcel Pagnol a souhaité, avec les participations communales citées ci-dessus, faire bénéficier les enfants de l'école, d'une sortie à Porquerolles.

La société de transport en bateau TLV-TCM, n'acceptant pas le paiement par mandat administratif, l'école a donc procédé, par le biais de sa coopérative, au paiement des tickets de transports directement auprès de cette dernière.

Cette dépense qui devait être prise en charge par la collectivité et non prévue à la coopérative scolaire, met en difficulté les comptes de l'école.

La demande de prise en charge de cette dépense par la collectivité se traduit par une subvention exceptionnelle versée sur le compte de la coopérative scolaire de l'école Marcel Pagnol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Marcel Pagnol d'un montant de 1 175 € (MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) afin de couvrir les dépenses effectuées par l'école.

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal 2022.

N°2022/09/17 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC L'ASSOCIATION « LES AILES CASSEES AND CO » POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE

M. ALBERIGO expose à l'assemblée l'importance de gérer la population de chats errants sur le territoire communal.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de Cuers peut être source de difficultés, voire de nuisances.

La meilleure solution pour éviter cette surpopulation et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs ...) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal de Cuers, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention de prise en charge et de gestion de la surpopulation de chats errants entre l'association « Les ailes cassées and Co » et la Ville de Cuers, joint en annexe, pour une durée de 3 ans à la date de la notification de la convention.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents permettant sa mise en œuvre.

N°2022/09/18 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES POUR LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE CUERS POUR LA REALISATION DE POINTS DE COLLECTE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT URBAIN DE LA PLACE CLEMENT AUDIBERT

M. KAUPP expose à l'assemblée que les travaux d'aménagement de la Place Clément AUDIBERT, sous maîtrise d'ouvrage de la commune seront réalisés avant de la fin d'année 2022. Dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la CCMPM souhaite y implanter des dispositifs de tris sélectifs enterrés et semi-enterrés. Afin d'optimiser et de coordonner les deux réalisations, et dans un souci de conduite optimale de l'opération, afin de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, il apparaît souhaitable que la commune puisse réaliser les travaux de génie civil pour le compte de la CCMPM.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (jointe à la présente délibération), au bénéfice de la Commune de Cuers, propose d'encadrer les droits et obligations de chaque partie.

OBSERVATIONS : Mme LEGOND rappelle que cette zone a fait l'objet d'un feu de poubelle il y a quelques mois mais que cet aménagement va supprimer 4 à 5 places en centre-ville qui est un secteur tendu concernant le stationnement.

M. Le Maire : Précise que seulement 2 places seront supprimées dans le cadre de cet aménagement. Il complète son intervention en indiquant que les PAV de la Place Du Coq seront déplacés sur Audibert, ce qui va libérer cet espace.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'autoriser** la signature de la convention.
- **De donner** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2022/09/19 : DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE

M. DAUMAS expose à l'assemblée que l'urbanisation du nouveau lotissement « **Le Parc des Rayols** », situé dans le quartier des Peireguins, nécessite la création d'une nouvelle voie qu'il faut dénommer afin de procéder à la numérotation métrique des nouvelles constructions. Aussi, le nom de « **Rue François BRUN** » lui sera attribuée, en hommage à l'ancien Maire de Cuers en exercice de 1901 à 1922.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

De dénommer et de numéroté, suivant le thème sur les anciennes personnalités connues sur la Commune de Cuers, la rue desservant le lotissement « Le Parc des Rayols », située dans le quartier des Peireguins, dont l'accès se fait par la rue Jean-François Siri :

- **Rue François BRUN**

De définir ses limites, comme suit :

Début : **Rue Jean-François Siri**

Fin : **Chemin des Peireguins**

De faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

N°2022/09/20 : AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES 1 ET 2

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Commune a, ces dix dernières années, connu une forte évolution démographique. Le territoire a gagné près de 1800 habitants en 10 ans. Les

équipements structurants communaux ne sont plus en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future.

Malgré des efforts fournis par la Commune, ces deux structures n'ont pas la capacité d'absorber un apport de nouveaux élèves. De plus le groupe scolaire Jean-Jaurès ne répond plus que partiellement aux normes accessibilité et sécurité.

Conformément aux engagements électoraux pris par la nouvelle municipalité, la réhabilitation et l'agrandissement du groupe scolaire Jean Jaurès 1 et 2 sont devenus indispensables et urgents. Le projet sur le groupe scolaire Jean-Jaurès 1 et 2, situé sur les parcelles cadastrées AT n°346 et 347, place de la convention, prévoit une extension de 6 classes supplémentaires et une réhabilitation totale prenant en compte les volets accessibilité et sécurité dans une approche de territoire durable et de Ville basse température l'été.

OBSERVATIONS :

M. le Maire indique qu'une réunion publique avec le projet sera programmée. Le dossier est en cours de modification pour les façades.

Mme AMBROGIO indique qu'ils attendent la présentation également du plan de circulation et que l'opposition n'est jamais invitée par le Maire.

M. le Maire indique qu'une réunion publique pour la circulation est prévue semaine du 17/10.

M. le Maire indique que le projet est bien engagé même compte tenu de la conjoncture actuelle. Le début des travaux de JJ1 et JJ2 prévu en juin 2023 pour une ouverture à la rentrée 2024

Mme AMBROGIO interroge sur le montant de l'opération, est-ce 7 millions initialement prévus ? Combien cela coûtera à la sortie ?

M. CABRI indique que le montant du projet est de 9.5 millions € TTC pour l'instant.

Mme AMBROGIO indique que si la commune avait construit un bâtiment neuf, le coût aurait été moins élevé !

M. le Maire indique que d'après les architectes le coût total aurait été plus élevé. Que cette question est pertinente, pas comme un certain nombre de polémiques lancées sur les réseaux sociaux.

Mme AMBROGIO indique que l'opposition n'est pas dans la critique et que souvent il vote favorablement aux délibérations présentées.

Puis elle rebondit au sujet de l'installation des migrants sur la ZAC, suite à une publication dans le journal en date du 28 septembre.

M. le Maire indique que ce n'est pas des Migrants mais des Adolescents non accompagnés faisant parti de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté du Var (ADSEAAV).

M. CABRI indique qu'il faudrait compter 17 millions d'euros pour une école neuve. Il précise que l'école Jean Moulin a coûté 8.5 millions en 2015.

Il précise également qu'il est important de conserver l'historique de Jean Jaurès de le valoriser et de garder son identité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'autoriser M. le Maire à déposer d'une part un permis de construire pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Jean-Jaurès 1 et 2 et d'autre part une autorisation de travaux relative à l'instruction des volets accessibilité et sécurité sur les parcelles concernées.

N°2022/09/21 : ECHANGE DE PARCELLE ENTRE LA COMMUNE DE CUERS ET MME ROSELYNE MICHAUX

M. DAUMAS expose à l'assemblée que Mme Roselyne MICHAUX a sollicité la Commune afin de procéder à un échange d'une partie du chemin rural en contrepartie du chemin qu'elle a réalisé afin de rétablir la continuité dudit chemin.

Un géomètre-expert a été mandaté par la propriétaire afin de procéder à la division et à l'élaboration d'un document d'arpentage représentant l'échange.

Mme MICHAUX cède le chemin créé au bénéfice de la Commune sur sa propriété d'une surface de 570 m² représentant le lot A contre la portion de chemin rural existant représentant 262 m² le lot B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** M. le Maire à procéder à l'échange des parcelles situées quartier plan de Saint Martin d'une surface de 262 m² représentant le lot B contre la nouvelle assiette du chemin rural d'une contenance de 570 m² représentant le lot A.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cet échange.
- **D'autoriser** M. le 1^{er} Adjoint au Maire de Cuers, légalement habilité à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que cet échange aura lieu par acte administratif et tous les frais seront à la charge de Madame Roselyne MICHAUX.

N°2022/09/22 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2021/03/26 DU 18 MARS 2021 AUTORISANT LA CREATION D'UN PERIMETRE DE PUP

M. DAUMAS expose à l'assemblée que les terrains situés dans le périmètre du PUP n'ont pas été acquis par la Société URBAT promotion. Le propriétaire des terrains élabore un nouveau projet ne comprenant pas la construction d'un immeuble collectif. De ce fait, le périmètre du PUP fixé, par délibération n°2021/03/26 du 18 mars 2021 n'a plus lieu d'être et ne peut être opposé au nouveau projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à l'unanimité,**

D'abroger la délibération n°2021/03/26 du 18 mars 2021 autorisant la création d'un périmètre de PUP et la signature d'un Projet urbain Partenarial (PUP) avec la Société Urvat promotion.

N°2022/09/23 : ACQUISITION DE LA MAISON DE VILLAGE CADASTREE SECTION AT N°403

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Commune négocie à l'amiable depuis plusieurs années l'achat de ce bien situé dans l'ilot Saint Jacques. Il est indiqué que ce bien est la dernière acquisition à l'amiable afin d'avoir la maîtrise complète de l'ilot sans avoir recouru à la procédure de déclaration d'utilité publique.

L'achat de ce bien cadastré section AT n°403, appartenant à Mme Paule NOCETO/DURAND ou ses ayants droits, situé 26 avenue Maréchal FOCH se fera au prix de **179 000 € (CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS)**.

OBSERVATIONS : M. Le Maire précise que c'est le dernier bien dans l'ilot saint jacques à acquérir et que toutes les acquisitions ont été faites sans déclaration d'utilité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **Décide, à la majorité (Pour : 27 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'autoriser** M. le Maire à acquérir la maison de village cadastrée section AT n°403 située 26 avenue FOCH au prix de 179 000 € (**CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS**), appartenant à Mme Paule NOCETO/DURAND ou ses ayants droits,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ce bien.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte notarié et que les frais d'actes seront pris en charge par la Commune. Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » du budget communal 2023.

INTERVENTION DE M. LE MAIRE

M. le Maire fait un dernier communiqué sur la semaine bleue qui démarre et sur les principales activités qui seront organisées autour de cette thématique.

La séance est levée.

Clôture de séance : 19H30



**Le Maire,
Bernard MOUTTET**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard Mouttet", is written over the printed name.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.